

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire au bénéfice de la société CARRIERES DE NOYANT
prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Saint-Maximin.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance no 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 autorisant M. René Piochelle à exploiter une carrière à ciel ouvert de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit « Le Bosquet de l'Ange » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 transférant de M. René Piochelle à la société Saint-Pierre-Aigle l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires susvisée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 renouvelant au bénéfice de la société Saint-Pierre-Aigle l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires de Saint-Maximin jusqu'au 8 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 transférant de la société Saint-Pierre-Aigle à la société CARRIERES DE NOYANT l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu la demande complétée enregistrée le 8 octobre 2013 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, présentée par la société CARRIERES DE NOYANT dont le siège social est établi à Septmonts (02200) Le Mont Blanc, à l'effet d'être autorisée à exploiter, jusqu'au 8 juillet 2017, la carrière à ciel ouvert de blocs calcaires, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin au lieudit « Le Bosquet de l'Ange », parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 et une portion du chemin rural n° 42, pour une surface totale de 6 633 m² ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis du 26 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre du 5 décembre 2013 ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société CARRIERES DE NOYANT de la durée d'exploitation de la carrière de Saint-Maximin ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'elle évitera une opération de stockage temporaire des blocs restant à extraire, génératrice quant à elle d'émissions atmosphériques au moins, de par le trafic des engins de transport ou de manutention qui auraient du être mis en œuvre ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Maximin au 8 juillet 2014 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société CARRIERES DE NOYANT, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la société CARRIERES DE NOYANT au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société CARRIERES DE NOYANT, dont le siège est établi à SEPTMONTS (02200)-Le Mont-Blanc, représentée par M. Sylvain Laval, agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 8 juillet 2017 l'exploitation de la carrière de blocs calcaires de Saint-Maximin, lieudit « Le Bosquet de l'Ange, occupant les parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 et une portion du chemin rural n° 42, pour une surface totale de 6 633 m², sous réserve des dispositions complémentaires fixées à la présente décision.

ARTICLE 2 :

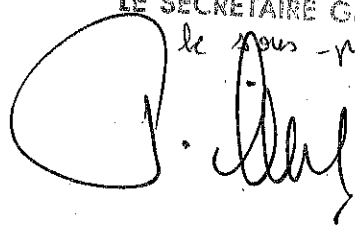
Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2008 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2013
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 LE SECRETAIRE GENERAL absent
 le sous-préfet de Senlis

 Patrice COUSINARD

Destinataires

Société CARRIERES DE NOYANT

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

